

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le jeudi 05 mai à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 29 avril 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 29 avril 2022
Nombre de présents	33	
Nombre de pouvoirs	2	Date de l'affichage : 11 mai 2022
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Didier ZARZUELO.

ABSENTS ET EXCUSES :

M. Benoît LAMIABLE, M. Bruno JANOT.

POUVOIRS :

M. Benoît LAMIABLE, a donné pouvoir à Mme Martine ERIDIA,
M. Bruno JANOT, a donné pouvoir à M. Yves LOUMÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny MESPLET.

OBJET : MARCHÉ DE PRODUCTEURS DE PAYS - CONVENTION VILLE / CHAMBRE D'AGRICULTURE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'avis favorable de la COMMISSION ECONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME DU 26 AVRIL 2022.

CONSIDÉRANT l'intérêt des marchés pour soutenir la filière de production locale,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de faire de Dax une vitrine des savoir-faire locaux au travers des halles et des marchés dont le marché des producteurs de pays.

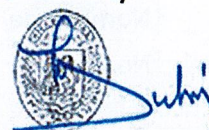
SUR PROPOSITION DE M. RENDE Gregory, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL Á L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'organisation du marché des producteurs de pays le 25 août 2022, de 18 h à 23 h, sur le carreau des Halles,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération relatif à l'organisation du marché des producteurs par l'association Terroirs et Tourisme,

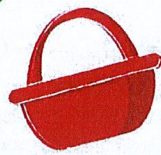
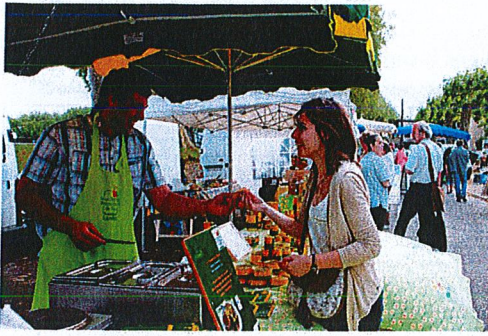
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Dax et l'association Terroirs et Tourisme de la Chambre d'Agriculture ainsi que tout document s'y rapportant.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibus - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »



Marchés des Producteurs de Pays

Convention de partenariat

Landes

- 2022 -



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES



**Marchés
des Producteurs
de Pays**

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

La présente convention tripartite passée entre la Mairie, l'Office de Tourisme ou association et l'Association Terroirs et tourisme représentant la Chambre d'Agriculture des Landes fait état de Règlement intérieur pour l'organisation d'un ou plusieurs Marchés des Producteurs de Pays® (ci-après dénommé MPP), détaillé ci dessous et pour l'année 2022.

Il est convenu ce qui suit :

A - Conditions générales d'organisation du ou des marchés

Préambule :

Les Marchés des Producteurs de Pays ® sont une marque déposée à l'INPI et propriété des Chambres d'Agriculture, qui en possèdent la gestion, l'animation et l'utilisation exclusive.

En 2008, la Chambre d'Agriculture des Landes et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ont conclu un contrat de licence de marque pour l'utilisation de l'ensemble de la charte graphique et des termes protégés « Marchés des Producteurs de Pays® » ou MPP.

Les textes qui régissent la marque dans le département des Landes sont :

- La Charte Nationale « Marchés des Producteurs de Pays® »
- La Convention de partenariat passée avec le ou les organisateurs locaux.
- Le Règlement Intérieur départemental pour les exposants
- Le dossier de candidature pour les exposants

Ces documents sont consultables sur le site internet de la Chambre d'Agriculture des Landes et sur simple demande.

Définition des Marchés des Producteurs de Pays dans les Landes

La Chambre d'Agriculture des Landes, dès son adhésion à la marque en 2008, a orienté sa stratégie de développement des « MPP » sur des événementiels festifs, en soirée et en extérieur, de 18h à 23h avec proposition de restauration sur place.

La vente à emporter est autorisée.

Tout autre type de manifestation peut être proposé et sera soumis à la décision de la Commission technique, sous réserve d'être en accord avec le présent règlement et la Charte Nationale.

La Chambre d'Agriculture des Landes a délégué la gestion et l'animation de la marque à l'Association Terroirs et Tourisme, représentée par sa Présidente Corinne Lacoste Bayens.

Candidature des Communes ou Association à l'organisation d'un ou de MPP.

Chaque organisation de Marchés de Producteurs de Pays devra faire l'objet d'un courrier écrit par l'organisateur local demandeur (Office de Tourisme, Mairie, Association,...) à l'Association Terroirs et Tourisme précisant les dates et le lieu de la manifestation. Les différentes demandes seront étudiées pour validation lors d'une réunion de la Commission Marchés des Producteurs de Pays®. Le demandeur s'engage à fournir toutes les informations requises afin que la Commission soit en mesure de prendre sa décision. Le dossier est à adresser par courrier postal ou par mail avant le 15 septembre de l'année précédant la date souhaitée. Toute nouvelle candidature est étudiée sur la base des critères définis plus bas :

- site (capacité, ombrage, intérêt visuel et patrimonial, facilité d'accès, parking, toilettes, ..)
- Motivation de la Commune, de l'Organisateur
- Implication d'une Association locale
- Cohérence avec la répartition et le calendrier existant.

Composition de la Commission technique.

Cette Commission technique est composée de :

- Membres organisateurs : office de tourisme – communes
- Exposants agroalimentaires : producteurs et artisans de bouches du Réseau BAF et hors Réseau BAF
- Présidente de l'association Terroirs et Tourisme
- L'Agent comptable de l'Association Terroirs et Tourisme
- 2 techniciennes de la Chambre d'Agriculture
- Directeur du service Tourisme

Cette Commission se réunit chaque trimestre et valide chaque demande d'organisation des communes. Elle prend position sur le plan de communication et marketing adopté ainsi que sur l'entrée de nouveaux exposants.

Reconduction de la manifestation l'année suivante

La candidature pour l'organisation d'un MPP l'année suivante devra être renouvelée systématiquement (pas de reconduction tacite). Un dossier sera envoyé à chaque organisateur après la saison et fera office de dossier de candidature pour l'année suivante. Pour valider la reconduction, la Commission technique évaluera l'ensemble du marché selon les critères ci-après :

- Nombre d'assiettes vendues
- Fréquentation globale
- Infrastructure mises à disposition (tables / bancs ou chaises / chapiteaux, solution de repli, ...)

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

- Fonctionnement du marché (électricité, gestion des déchets, ...)
- Implication de l'organisateur dans la promotion et la communication
- Appréciation générales des exposants

Adhésion à la Marque

Si la Commission technique valide le projet d'organisation, l'organisateur local s'engage à régler la cotisation due à l'Association Terroirs et Tourisme d'un montant de **264.00 euro TTC** soit 220 euros HT par marché organisé et ce chaque année. Le ou les organisateurs locaux s'engagent à respecter ce présent règlement et à remplir les conditions et missions définies dans le présent document.

Utilisation et protection de la marque

L'utilisation de la marque et du logo Marchés des Producteurs de Pays se fera uniquement dans le cadre d'une communication sur le marché organisé et avec accord préalable de la Commission technique. La marque étant déposée à l'INPI, toute utilisation du logo sans autorisation est illégale. Néanmoins, l'organisateur pourra utiliser le logo et les termes sur ces propres supports de communication (site internet, panneaux digitaux, affichage municipal, ... pour faire la promotion de cette manifestation.

B – Les engagements de l'organisateur –

Choix du site

Le choix du lieu est primordial car il doit refléter le patrimoine culturel de la Commune et avoir un intérêt visuel et architectural (pas de parking de supermarché ou de terrain vague).
Il doit être suffisamment éclairé. L'éclairage devra être allumé au plus tard à 22h.

Le lieu choisi pour le marché ne doit pas être traversé pendant la manifestation par une rue en circulation.

Le lieu sera validé sur visite de la technicienne en charge du marché, accompagnée si besoin d'un membre de la Commission technique.

Un parking de stationnement ainsi que des toilettes publiques et accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être à proximité.

Une solution de repli en cas de mauvais temps et d'intempéries est obligatoire (chapiteau, hall des sports, salle des fêtes, Halle couverte, ...).

La décision du repli sera à prendre conjointement avec la technicienne en charge du marché. Aucune annulation n'est possible sauf exception (décès, alerte tempête, risques imminents pour les visiteurs).

Choix de la date

Un Marché de Producteurs de Pays ne peut s'intégrer à une manifestation existante sur la Commune (Fêtes patronale, festival, ...) exception faite des manifestations agricoles co-organisées par la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental et partenaires des MPP (Fête de la gastronomie, Semaine du goût, Elevages et Terroirs, ...).

Les dates et horaires seront à étudier et à valider par la Commission technique en cohérence avec les autres MPP, l'objectif étant le développement et la pérennisation des dates déjà programmées. Il sera porté un intérêt particulier à la non concurrence en terme de date au sein d'un même territoire.

Animation – Gestion du point Buvette

• L'Animation

L'organisateur local se charge de trouver et de financer une animation, obligatoire pour l'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays®. La proposition d'animation musicale, théâtrale, culturelle, ... sera validée par la Commission technique.

Dans le cadre d'une animation musicale ou l'utilisation d'un fond sonore musical, l'organisateur local devra prendre en charge la déclaration de la manifestation à la SACEM et le paiement des droits équivalents.

L'organisateur local (mairie, office de tourisme, association) s'engage à prendre en charge financièrement et matériellement les animations proposées pendant le marché (animations, repas, sonorisation). La répartition des frais sera le fait d'une entente entre les différents organisateurs locaux.

040-214000887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

- **Animations enfants**

Toute animation complémentaire est autorisée, à la charge et sous la responsabilité de l'Organisateur.

- **Point Buvette**

L'office de Tourisme et/ou association sont autorisés à installer et gérer un stand de Buvette et un stand de vente de frites sur le marché. Cependant, toute boisson de type industriel (sodas) est interdite. Il est fortement recommandé de servir des jus de fruits fermiers. Si nécessaire, l'association Terroirs et Tourisme tient à la disposition des gérants des buvettes un listing des producteurs de jus de fruits fermiers et de bières artisanales locales. La fiche technique jointe ci-après précise la liste des produits autorisés. La vente de boissons ne pourra se faire que si l'association détient la licence adéquate (voir plus bas).

D'autre part, les stands de frites doivent servir des frites fraîches (crues, n'ayant subi aucune pré cuisson) surgelées ou non, pour garantir une qualité supérieure. Les Sauces sont autorisées.

La buvette et le stand de frites devront utiliser la vaisselle biodégradable au même titre que les exposants. L'approvisionnement peut se faire par l'association Terroirs et Tourisme qui mettra à disposition des associations un bon de commande. L'Association Terroirs et tourisme assurera la facturation de la vaisselle commandée. Aucune marchandise ne sera reprise, excepté pour les communes qui organisent leur premier Marché des Producteurs de Pays®.

Logistique et aménagement du lieu de marché

Les organisateurs locaux (Mairie et ses services techniques, Office de Tourisme, association) s'engagent à remplir les missions décrites ci-après.

- **L'espace de restauration**

L'Organisateur se chargera de la mise en place et du démontage des tables et bancs /chaises dans un nombre suffisant selon la préconisation de la technicienne en charge du marché. L'emplacement de l'espace de restauration sera à convenir avec la technicienne en charge du marché.

Il sera entouré par les stands des exposants qui devront impérativement pour certains d'entre eux conserver leurs véhicules frigorifiques derrière le stand ou à proximité immédiate.

Il est important, de par la configuration du marché, de conserver la convivialité recherchée par les visiteurs des MPP (proximité des producteurs, nombre suffisant de places assises, ...)

- **L'espace d'animation**

L'Organisateur se chargera de la mise en place du matériel inhérent à l'animation (sono, podium ou estrade, ...).

- **Les branchements électriques**

L'organisateur local s'engage à mettre à disposition des exposants un accès à l'électricité. Il devra s'assurer que le matériel installé est conforme à la réglementation en vigueur et calibré selon la puissance nécessaire aux exposants agro-alimentaires. L'Association Terroirs et Tourisme se dégage de toutes responsabilités en cas de détérioration du matériel électrique de la commune ou loué pour l'occasion, et de toute conséquence ou dégradation matérielle. La puissance nécessaire ainsi que la liste des exposants et leurs matériels seront envoyés aux services techniques (ou contacts de la commune) en amont de la manifestation.

Une astreinte d'un responsable des infrastructures électriques est préconisée durant la soirée.

L'installation des coffrets électriques devra respecter les préconisations de la technicienne de la Chambre d'Agriculture.

- **L'accès à l'eau**

Un accès libre à un point d'eau devra être autorisé pour les exposants.

- **La gestion des déchets**

L'organisateur devra gérer la collecte et l'évacuation des déchets de table et mettre à disposition des containers à ordures ménagères et à verres.

Sur certains territoires, un partenariat sera mis en place avec le SIETOM de Chalosse, le SICTOM du Marsan ou le SITCOM Côte Sud. Dans ces cas, des animations peuvent être proposées dont la mise à disposition de containers de tri sélectifs et l'utilisation de gobelets réutilisables consignés. Pour les cas des communes dans le périmètre d'action du SIETOM de Chalosse et du SICTOM du Marsan, il sera demandé aux buvettes d'utiliser les gobelets réutilisables consignés.

- **L'éclairage**

L'espace de restauration et d'animation devront être suffisamment éclairé, les stands des exposants possédant leurs propres matériels.

- **Divers**

L'organisateur doit veiller à l'arrêt de l'arrosage automatique lorsque l'espace de restauration est installé sur une zone enherbée.

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Communication – information – Signalétique et PLV

• **Publicité Papier**

Le ou les organisateurs locaux s'engagent à distribuer affiches et dépliants fournis par l'Association Terroirs et Tourisme. Ils devront assurer la publicité et la diffusion d'informations auprès des visiteurs et de la population locale. Tout support de communication sur le MPP devra respecter la charte graphique ou à minima utiliser le logo Marchés des Producteurs de Pays. Articles, argumentaires, textes, photos présentant le concept seront mis à disposition sur simple demande. Tout autre support que ceux mentionnés plus haut peuvent être envisagés, à condition d'en faire mention à la référente de l'Association Terroirs et Tourisme.

• **Communication digitale :**

Il est autorisé la communication du MPP et du logo sur les sites internet de l'Office de Tourisme, de la mairie, des prestataires et partenaires locaux et sur les réseaux sociaux. Tout le matériel papier est disponible et utilisable sur demande en version numérique.

Il appartiendra à chaque organisateur, en plus du présent règlement, de négocier et signer, en local, des conventions d'organisation ou de délégation si la situation le nécessite (ex : délégation de la communication à l'office de tourisme).

• **La signalétique routière**

Le ou les organisateurs locaux s'engagent à récupérer la signalétique (banderoles, lettrages et fléchage) dans la commune précédente (planning de répartition détaillé fourni lors des réunions de secteur). Les banderoles seront livrées propres et donc **transmises propres** à la prochaine commune. **L'apposition du lettrage et le nettoyage des banderoles sont à la charge de l'organisateur local.** Il est possible aux communes qui le désirent de faire faire leurs propres banderoles (maquettes fournies) ou de les acheter auprès de l'association Terroirs et Tourisme.

Du fléchage routier pourra être fourni et devra être installé et ramassé par l'organisateur.

Responsabilité - Règlementation – Déclaration

L'organisateur reste pleinement responsable des infrastructures mises à disposition sur son site (espace de restauration, estrade ou scène) ainsi que de la sécurité du site (matériels mis à disposition, éclairage, branchements électriques, sonorisation, ...).

Concernant la buvette, son fonctionnement s'établira en fonction de la licence détenue à par l'association qui devra s'assurer des démarches auprès de la mairie. (Demande de débit de boisson temporaire).

Si le site le nécessite, la mairie devra se charger de prendre les dispositions particulières (arrêtés municipaux, interdiction de stationnement, ...).

La Mairie s'assurera de la déclaration de la manifestation en préfecture.

L'organisateur s'acquittera de la déclaration des droits SACEM inhérents à la prise sous contrats de groupe musicaux.

C- Les engagements de l'association Terroirs et Tourisme.

Animation

La Chambre d'Agriculture des Landes, par son adhésion à la marque Marchés des Producteurs de Pays, s'engage à veiller au respect de la Charte nationale des MPP, des conventions de partenariat et du règlement intérieur en mandatant l'association Terroirs et Tourisme.

Cette dernière s'engage à gérer et animer l'ensemble des événementiels. Elle assure le développement de la marque, l'animation des Commission et des différentes réunions (réunions bilan, de secteur et de préparation).

Elle met à disposition une technicienne qui répondra à chaque demande ou interrogation de la part des organisateurs.

Communication – promotion

• **Publicité Papier – outils de communication**

L'association Terroirs et Tourisme s'engage

- à concevoir, éditer et financer les supports de publicité (affiches, dépliants, abris bus, ...) selon une charte graphique définie en Commission technique.
- à concevoir tous les outils d'animation et de visibilité sur le marché.

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

- **Relation presse et partenariat**

L'association Terroirs et Tourisme se charge d'assurer le lien avec la presse locale et / ou nationale et divers supports de communication (sites internet). Pour chaque marché, un communiqué de presse sera rédigé et envoyé au correspondant local ainsi qu'à tous les autres partenaires de presse. Elle gère tous les partenariats avec les OPA.

- **Communication numérique**

L'association Terroirs et Tourisme se charge de l'administration, de la maintenance et de l'animation

- du site internet www.marches-producteurs.com/Landes.
- de la page Facebook @alaFermeLandes

- **Inauguration**

L'association Terroirs et Tourisme pourra organiser lors de la première année d'organisation une inauguration du marché. La Chambre d'Agriculture enverra les invitations selon la liste des invités de la Chambre d'Agriculture et la liste fournie par l'organisateur local et organisera le buffet de l'inauguration sur site. Toute demande d'organisation est à formuler à l'Association Terroirs et Tourisme (adeline.airault@landes.chambagri.fr ou 05 58 85 45 08).

Recrutement et relations avec les exposants, gestion des inscriptions et des produits proposés

Le ou les organisateurs seront libres de transmettre une liste de contact à la Chambre d'Agriculture pour prospection. Néanmoins, seule la Commission Marchés des Producteurs de Pays est habilitée à valider les candidatures des exposants, avec pour ligne de conduite le « Règlement Intérieur Exposants ».

L'association Terroirs et Tourisme se charge de faire l'appel à candidature des exposants, de collecter les documents demandés et d'assurer la gestion amont des exposants, produits et assiettes proposés.

L'association Terroirs et Tourisme se charge d'organiser les sessions de formations obligatoires.

L'association Terroirs et Tourisme enverra tous les courriers et convocations nécessaires à la mise en place du marché et collectera les cotisations demandées. L'organisateur local peut demander un droit de plaçage aux exposants et en assurer la collecte. Néanmoins, il devra en avertir L'association Terroirs et Tourisme au plus tard 20 jours avant la date du Marché afin que l'information et le tarif soient notés dans le courrier de convocation destiné aux exposants. L'organisateur devra fournir à chaque exposant un justificatif de paiement (type facture)

Organisation et mise en place sur site des marchés

L'association Terroirs et Tourisme des Landes fournira sur demande la liste des produits ainsi que les puissances électriques nécessaires en amont du marché.

Un ou une technicienne de la Chambre d'agriculture sera présent le jour du marché, à partir de 16h et jusqu'à la fin du marché. Il ou elle s'engage à réaliser le plan de placement sur chaque marché et accueillir et placer les exposants. Ce plan de placement a pour objectif de répartir au mieux les exposants selon les produits présentés. La taille des emplacements sera variable en fonction de la place disponible et du nombre de stands. L'exposant ne peut pas accéder à un autre emplacement que celui qui lui aura été attribué en premier lieu.

Pour la décoration du site, le ou la technicien(ne) s'engage à apposer et à accrocher toute la Publicité sur le Lieu de Vente et à la désinstaller à la fin du marché, les banderoles ainsi que les cartouches étant mis en place par les organisateurs locaux et décrochés le lendemain du marché pour être tenus à disposition des autres communes.

Contrôle du marché et des exposants, sanctions et recours :

L'association Terroirs et Tourisme veillera le temps du marché au respect de la charte des Marchés des Producteurs de Pays.

D - Les engagements des exposants

- **Rappel de la Charte Nationale :**

Les Marchés des Producteurs de Pays® sont ouverts en priorité aux agriculteurs cultivant, élevant et transformant eux même leurs productions dans le département des Landes. Par extension et en complément de gamme, les MPP peuvent accueillir des agriculteurs des départements limitrophes.

Accusé de réception en préfecture
2022-05-06 14:00:38
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Afin de compléter la liste ou de palier à un manque, les producteurs à la ferme peuvent être suppléés de :

- Producteurs agricoles pluriactifs
- Producteurs cotisants solidaires
- Artisan de bouche inscrits et immatriculés au Registre des Métiers et de l'Artisanat
- Artisans d'Art.

Les producteurs fermiers landais doivent rester majoritaires sur un Marché des Producteurs de Pays.

Le producteur ne propose à la vente que les produits issus de son exploitation. Les artisans s'engagent à utiliser autant que possible des matières premières locales.

L'ACHAT REVENTE EST INTERDIT

Chaque exposant propose une assiette de dégustation de ses produits et utilise de la vaisselle biodégradable.

L'association TERROIRS ET TOURISME demande en contrepartie de la participation des exposants, une cotisation par marché effectué ainsi qu'une contribution à l'assiette vendue. Les exposants déclarent sur l'honneur le nombre d'assiettes vendues en fin de saison.

Tout exposant doit être à jour de ses cotisations et contributions s'il veut prétendre à exposer sur un MPP.

Chaque exposant proposant de la restauration sur place (élaboration d'assiette, cuisson, ...) est titulaire des formations obligatoires.

Il s'engage à respecter le Règlement Intérieur et les décisions de la Commission technique des MPP et du responsable des marchés, à accueillir les clients avec sourire et gentillesse, sur un stand propre et joliment décoré. Sa tenue vestimentaire et son attitude envers les clients, les organisateurs et ses collègues doivent être irréprochables.

Il peut utiliser les outils de publicité et décoration fournis par la Chambre d'Agriculture mais uniquement sur les événementiels labellisés Marchés des Producteurs de Pays ®.

E – Cas d'Annulation

• **Conditions météorologiques**

En cas de prévisions de pluie, la solution de repli sera décrétée au plus tard la veille du marché. En cas d'alerte rouge, l'annulation pourra être décidée au plus tard 48h avant le jour J. Il conviendra à l'Association Terroirs et Tourisme et à l'organisateur local de se consulter mutuellement. Toute décision de changement de lieu (solution de repli) et/ou d'annulation devra obligatoirement s'accompagner de l'envoi d'un communiqué à la presse locale et aux radios, ainsi que de la publication de l'information sur les réseaux sociaux et / ou sites web du ou des organisateurs locaux et sur les réseaux sociaux de l'association Terroirs et Tourisme (page @alafermeLandes).

• **Situations exceptionnelles : crises sanitaires**

En cas de situation exceptionnelle (décès, dégradations de l'espace public,...), l'organisateur local devra informer l'association Terroirs et Tourisme en priorité.

En cas de crises sanitaires (ex COVID 19), il appartient à l'Association Terroirs et Tourisme de négocier le maintien des Marchés des Producteurs de Pays avec les instances gouvernementales (Préfecture, ARS, DDTM, DDCSPP, ...).

Si la Préfecture l'exige, un protocole sanitaire pourra être rédigé et soumis à validation par les services de l'Etat. Chaque organisateur sera interrogé sur son souhait et sa capacité (humaine et / ou logistique) à maintenir l'événementiel sous conditions qu'il respecte et fasse respecter ledit protocole. Chaque organisateur sera libre de maintenir ou non l'événementiel, tenant compte des ressources locales afin de garantir l'application des mesures de protection et de prévention rendues obligatoires par le protocole sanitaire.

L'Association Terroirs et Tourisme réservera à chaque organisateur un accompagnement spécifique et individuel afin de garantir la bonne compréhension du protocole et de l'application locale de toutes les mesures sanitaires.

En cas de force majeure (alerte rouge météo, contexte sanitaire, ...), les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation au plus tard 48h avant le jour J.

F – Liste des contacts

Présidente de l'Association Terroirs et Tourisme :

Corinne Lacoste Bayens – armagnac.lacoste@wanadoo.fr

Directeur

Pierre Lesparre – pierre.lesparre@landes.chambagri.fr – 06 84 50 56 43

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Animation de la marque Marché des Producteurs de Pays

Adeline Airault – adeline.airault@landes.chambagri.fr – 06 84 98 26 22

Service comptabilité

Béatrice Caussarieu – beatrice.caussarieu@landes.chambagri.fr – 05 58 85 45 05

Responsables événementiels sur sites :

Adeline Airault – adeline.airault@landes.chambagri.fr – 06 84 98 26 22

Laure Buthon – laure.buthon@landes.chambagri.fr – 06 84 50 56 72

G - Application et modification du Règlement de Marché

Le présent règlement est applicable à compter du 01/01/2022, après adoption par la Commission des Marchés des Producteurs de Pays, la Chambre d'Agriculture et l'Association Terroirs et Tourisme.

Pour être applicable, toute modification du présent règlement requiert l'approbation de l'ensemble de ces intervenants.

Il conviendra de signer et renvoyer à l'association Terroirs et Tourisme le récépissé de lecture garantissant ainsi sa bonne compréhension et son acceptation.

Sanctions

Tout manquement à l'une des règles citées plus haut et stipulée dans le règlement pourra entraîner une exclusion des marchés pour les exposants et une interdiction d'utilisation de la marque pour les organisateurs.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Signalétique : mode d'emploi

Annexe 2 : Règles de fonctionnement des buvettes

Annexe 3 : Contacts de fournisseurs de jus de fruits et bières artisanales

Annexe 4 : Note de la SACEM pour la taxe des droits d'auteurs.

Annexe 5 : Formulaire de déclaration de manifestation à la préfecture des Landes



Annexe I : Signalétique : mode d'emploi

La Chambre d'Agriculture met à disposition des organisateurs les banderoles, lettrages et fléchages. Il convient d'en prendre soin et de les utiliser de manière optimale. Pour ce faire, voici quelques préconisations dans leur utilisation :

Collage des lettrages :

Les lettrages sont à coller sur la partie droite de la banderole. Il faut enlever le film protecteur ou bien utiliser du scotch double face ou transparent sur tout le contour de la feuille (plus facile à nettoyer).

Mise en suspension des banderoles :

Pour les banderoles équipées d'œillets, il faut bien veiller à faire passer la cordes dans TOUS les œillets, pas uniquement les œillets latéraux.

Nettoyage des banderoles :

Il faut utiliser un solvant du type alcool isopropylique, acétone, essence F, trichloréthylène qui se trouvent au rayon solvant des magasins de bricolage ou des supermarchés. Il faut les utiliser avec des gants.

Mise à disposition des communes suivantes :

Pour faciliter et optimiser l'utilisation des banderoles, il faut qu'elles soient à disposition des communes suivantes maximum 2 jours ouvrés après le marché.

A noter que le matériel de signalétique est collectif. Il appartient à chaque utilisateur de respecter les engagements pris à travers ce présent règlement. Tout manquement injustifié entraînera la suspension du prêt du matériel pour le prochain marché.



Lorsque vous nettoyez les lettrages et les banderoles, veillez à ne pas tout enlever. Laissez la dernière ligne Et peut une partie de la date selon la commune qui récupèrera le matériel.

MONT DE MARSAN

Vendredi 27 mai
Place des Arènes

Assiettes gourmandes
18H - 23H

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Annexe 2 : Règles de fonctionnement d'une buvette sur un Marché des Producteurs de Pays ®

La Chambre d'Agriculture délègue la gestion d'un point Buvette à une association locale en accord avec l'organisateur (Mairie, Office de Tourisme ou association). Néanmoins, certaines règles devront être respectées concernant l'approvisionnement et le choix des produits distribués. Le tableau ci dessous indique ce qui est autorisé et conseillé et ce qui est interdit :

	Autorisé 😊	Toléré 😞	Interdit 😡
Eau (0,5 l ou 1,5 l)	✓		
Jus de fruits « fermiers » *1	✓		
Limonade		✓	
Sodas industriels (type Coca Cola, Fanta, ...)			✗
Perrier / eau gazeuse	✓		
Café	✓		
Bière *2	✓		
Alcools « forts » *3		✓	
Vins et vins de liqueur *4	✓		
Frites fraîches *5	✓		
Sauce (ketchup, mayonnaise, ...)		✓	
Vaisselle en plastique			✗
Vaisselle biodégradable *6	✓		
Couverts – gobelets consignés *7	✓		

*1 un approvisionnement est proposé par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture (voir bon de commande vaisselle et jus de fruits)

*2 un approvisionnement auprès des brasseurs locaux (cf. annexe 5) est vivement recommandé.

*3 uniquement si la licence utilisée le permet.

*4 uniquement celui ou ceux des producteurs présents sur le marché. Les coordonnées seront transmises sur demande (contacter Adeline Airault adeline.airault@landes.chambagri.fr / 05 58 85 45 08)

*5 Elles peuvent être surgelées mais non précuites

*6 La buvette devra utiliser de la vaisselle biodégradable (boissons froide, chaude et frites). La Chambre d'agriculture peut en proposer l'approvisionnement (bon de commande à demander si nécessaire à adeline.airault@landes.chambagri.fr / 05 58 85 45 08)

*7 Néanmoins, le Sietom de Chalosse et le Sictom du Marsan propose la mise à disposition de verres réutilisables consignés. Il est fortement recommandé aux communes concernées de mettre en place le système de caution. D'autre part, si la commune ou l'association possède ses propres verres, il leur est possible de les utiliser

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Annexe 3 : Contacts d'approvisionnement en Jus de fruits fermiers, vins, apéritifs et Bières artisanales (liste non exhaustive)

Jus de fruits :

Frédéric Louit

Jardilouit
Jus de fruits fermiers : pommes / poire /
pomme-poire / pomme-raisin
Tel : 05 59 04 01 14
Email : louit.frederic@gmail.com

Laurent Bossert

Jus de fruits fermiers : Jus de Pomme / Jus de
pomme Bio
Tel : 06 85 42 80 60

Gaëlle et Bertrand Abadie

Domaine de Pribat
Jus de fruits fermiers : jus de raisin blanc / jus
de raisin rouge
Tel : 06 48 31 94 34
Email : bertrand.abadie@wanadoo.fr

Frédéric Hillotte

Domaine de lisé
Jus de fruits fermiers : jus de raisin blanc / jus
de raisin rouge
Tel : 06 72 15 03 43
Email : cathyhillotte@orange.fr

Bières artisanales :

Brasserie La Séquère

Bières artisanales, sodas et limonade
artisanaux
Stéphane et Gilles Bourdillas
2 Rue de l'Arroun, 40510 Seignosse
Tel : 06 86 46 20 02

Brasserie Hapshot

Bières artisanales
96 Avenue des Couteliers, 40150 Soorts-
Hossegor
Tel : 05 58 41 94 32

Brasserie Cath

Bières artisanales
Cathy Dupont
2 Rue des Galips, 40130 Capbreton
Tel : 05 58 42 74 32

Vins

Gaëlle et Bertrand Abadie

Domaine de Pribat
Tel : 06 48 31 94 34
Email : bertrand.abadie@wanadoo.fr

Frédéric Hillotte

Domaine de lisé
Tel : 06 72 15 03 43
Email : cathyhillotte@orange.fr

Sébastien et Olivier Romain

Domaine du Tastet
Tel : 06 06 75 11 01
Email : domainedutastet@gmail.com

Gaëlle Vergnes

Les Pentès de Barene
Tel : 06 42 73 58 26
Email : gaelle.vergnes@orange.fr

Claire de Montesquiou

Domaine d'Espérance
Tel : 05 58 44 85 93
Email : info@esperance.fr

Marie Laure FACCA

Vignobles Dulucq
Tel : 06 85 10 19 10
Email : tursan-dulucq@wanadoo.fr

Flocs de Gascogne

Corinne Lacoste Bayens

Domaine de Laubesse
Tel : 06 10 70 90 59
Email : armagnac.lacoste@wanadoo.fr

Nelly Lacave

Domaine de Jouatmaou
Tel : 06 82 41 35 45
Email : domainedejouatmaou@orange.fr

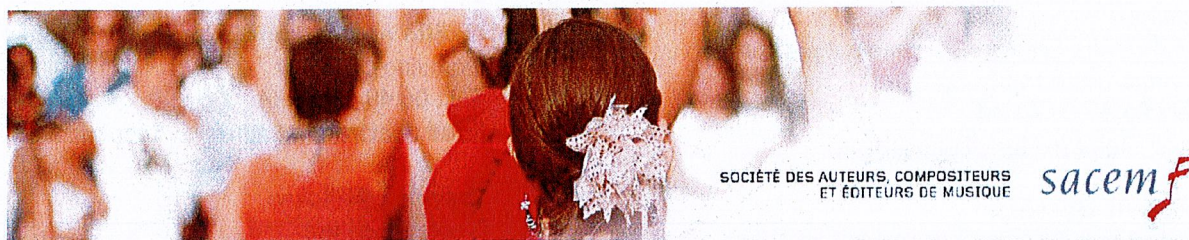
Pascal Clavé

Ferme de Labouc
Tel : **05 58 44 82 32**
Email : ferme.labouc@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

Annexe 4 : Note de la SACEM pour la taxe des droits d'auteurs.

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES



MANIFESTATIONS CONCERNEES

Concerts, spectacles de variétés et de music-hall.

TARIFICATION

1. Votre budget des dépenses est inférieur ou égal à 3000 € et votre prix d'entrée est inférieur ou égal à 20 €

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAIT EN EUROS HT PAR MANIFESTATION (TARIF GENERAL - MUSIQUE VIVANTE)				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'À 1 000 €	JUSQU'À 1 500 €	JUSQU'À 2 000 €	JUSQU'À 3 000 €
Séances sans recettes	57,93	94,15	152,09	253,48
Jusqu'à 6 €	94,15	121,67	188,31	316,86
Jusqu'à 12 €	121,67	188,31	253,49	380,24
Jusqu'à 20 €	188,31	253,49	311,43	475,30

2. Votre budget des dépenses est supérieur à 3000 € et/ou votre prix d'entrée est supérieur à 20 €

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le **taux applicable est de 11 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 59,69 € ht (musique vivante).

La **TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.**

3. Modulation pour utilisation d'œuvres du domaine public ou non protégées par la Sacem

Dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem (concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.) le tarif peut être modulé, à la condition que le **programme soit remis préalablement à la séance** et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les exécutions réellement données au cours de la séance.

3.1 Tarification forfaitaire

Si le concert relève de la tarification décrite au 1. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %. Cette part se calcule par rapport à la durée totale du programme musical.

3.2 Tarification proportionnelle

Si le concert relève de la tarification décrite au 2. ci-dessus, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %.

DEFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance)*, ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels, tee-shirts, DVD, CD...).

1.3 Entrées ou consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

Manifestations occasionnelles

Droits de diffusion - Tarifs - Concerts et spectacles de variétés

Validité
du 01/01/2019
au 31/12/2028

2/3

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation - chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 % et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulée avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.

Annexe 5 : Formulaire de déclaration de manifestation à la préfecture des Landes
A télécharger sur le lien : <http://www.land.es.gouv.fr/ordre-public-a/492.html>



PRÉFET DES LANDES
DEPOT DE DECLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés rassemblement de personnes et toutes manifestations sur la voie publique dans le département des Landes sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet des Landes.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 76.224 euros d'amendes, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 – Objet de la demande (<i>précisez le but de la manifestation</i>):
2 – Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des trois organisateurs résidant dans le département : - - -
3 – Date de la manifestation :
4 - Heure et lieu du rassemblement :
5 – Mode d'action (statique, itinéraire détaillé..)
6 – Heure et lieu de dispersion :
7 – Mesures de sécurisation (Chasubles, service d'ordre...)
8 – Observations particulières :

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à sa complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

En cas de problèmes liés à l'implantation sur la chaussée, les forces de la sécurité intérieure peuvent contacter directement les organisateurs pour imposer une éventuelle modification de l'implantation en application des arrêtés municipaux, pour des raisons relatives aux nécessités de maintien de l'ordre public ou à la sécurité des participants.

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise,

Signature des 3 organisateurs
précédée de la date d'établissement de la demande ainsi que la mention « Lu et approuvé ».

NB :

- Cette déclaration doit être effectuée **trois jours francs** au moins et quinze jours au plus avant la date de manifestation.

- Un exemplaire de ce document doit être adressé à :

- M. Le Préfet, Cabinet- DSEC/BSI – 24 rue Victor HUGO – 40021 MONT DE MARSAN CEDEX (pref.bsi@landes.gouv.fr)

- M. ou Mme le Maire de la commune dans laquelle se déroulera la manifestation prévue.

- Aux forces de sécurité (rgd40@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; ddsp40-sdrt@interieur.gouv.fr)

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022



Convention de partenariat des Marchés des Producteurs de Pays® Département des Landes



La présente convention tripartite passée entre la Mairie, l'Office de Tourisme ou association et la Chambre d'Agriculture des Landes fait état d'acceptation du Règlement intérieur pour l'organisation d'un ou plusieurs Marchés des Producteurs de Pays® (ci-après dénommé MPP), détaillé ci-dessous et pour l'année 2022.

La présente convention est passée entre :

La Mairie de DAX Représentée par Mme, M. : Julien DUBOIS

Intitulé ou fonction : MAIRE

Adresse : Rue Saint Pierre CS9007

CP / Ville : 40107 DAX

Tél. : 05 58 56 80 00 Fax : 05 58 74 45 22

Email : devco@dax.fr

ET (rayer si inutile)

L'Office de tourisme deou l'Association de

Mme, M. :

Intitulé ou fonction :

Adresse :

CP / Ville :

Tél. : Fax :

Email :

ET

L'Association Terroirs et Tourisme, dépositaire et gestionnaire de la marque Marchés des Producteurs de Pays®, représentée par Madame Corinne LACOSTE BAYENS,
Présidente de l'Association Terroirs et Tourisme
Chambre d'Agriculture des Landes – BP 279
40005 MONT DE MARSAN Cedex
Tél : 05 58 85 45 08 Fax : 05 58 85 45 31
Email : adeline.airault@landes.chambagri.fr

S'engagent, en signant cette présente convention, à respecter et honorer les articles décrits dans la convention de partenariat pour l'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays ® selon les modalités ci-après :

A : DAX

Le : Jeudi 25 août


L'Office de Tourisme ou
association

La Mairie

L'Association Terroirs et
Tourisme

Tampon et signature

Tampon et signature


Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20220506-20220415-26-DE
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception en préfecture : 09/05/2022
Corinne Lacoste Bayens

Présidente Terroirs et Tourisme